

## Veterum Sapientia : une constitution bien oubliée...

Author : spo

Categories : [Questions et analyses](#), [Rome](#)

Date : 9 février 2012



Le 22 février 1962 – il y a juste cinquante ans – le Pape du Concile, le bienheureux Jean XXIII publiait la constitution apostolique [Veterum Sapientia](#), consacrée à l'usage et à l'étude du latin. Elle préconisait notamment, comme le rappelle [Messainlatino](#), la création de l'Académie Latinitatis qui sera créé par l'autre pape du Concile, le pape Paul VI, par la lettre apostolique du 22 février 1964.

Pur fêter les cinquante ans de *Veterum Sapientia*, cet institut organise un colloque pour déterminer sa réception et sa nécessité pour l'Église.

Dans cette constitution, Jean XXIII écrivait :

*le Siège apostolique a toujours veillé jalousement à maintenir le latin, et qu'il a toujours estimé*

*que ce splendide vêtement de la doctrine céleste et des saintes lois était digne d'être utilisé dans l'exercice de son magistère, et devait également être utilisé par ses ministres. Les ecclésiastiques en effet, de quelque nationalité qu'ils soient, peuvent aisément, grâce au latin, prendre connaissance de ce qui vient du Saint-Siège, et communiquer avec celui-ci ou entre eux.*

*Cette langue est unie à la vie de l'Église, et sa connaissance, acquise par l'étude et l'usage, intéresse les humanités et la littérature, mais plus encore la religion, pour reprendre les termes de Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, Pie XI, qui indiquait, en donnant des arguments à l'appui, trois qualités rendant cette langue particulièrement adaptée à la nature de l'Église : En effet, l'Église qui groupe en son sein toutes les nations, qui est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles... a besoin de par sa nature même d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire.*

Après avoir argumenté en faveur du latin, langue immuable et langue catholique, le pape Jean XXIII décidait notamment :

*§1. Les évêques et les supérieurs généraux des ordres religieux veilleront à ce que dans leurs séminaires ou leurs écoles, où des jeunes gens se préparent au sacerdoce, tous aient à cœur d'obéir à la volonté du Saint-Siège sur ce point et observent scrupuleusement Nos prescriptions ici énoncées.*

*§2. Ils veilleront avec une paternelle sollicitude à ce qu'aucun de leurs subordonnés, par goût de la nouveauté, n'écrive contre l'usage de la langue latine, soit dans l'enseignement des sciences sacrées, soit dans la liturgie, ou bien, par préjugé, n'atténue la volonté du Siège apostolique sur ce point ou n'en altère le sens.*

*§3. Comme il est dit dans le Code de droit canon (can. 1364) ou dans les prescriptions de Nos prédécesseurs, les séminaristes, avant de commencer les études proprement ecclésiastiques, doivent apprendre le latin selon des méthodes appropriées pendant un temps suffisant, avec des maîtres bien capables, pour éviter aussi cet autre inconvénient de voir les élèves, quand ils passeront aux matières supérieures, incapables, par ignorance de cette langue, de pénétrer à fond le sens de la doctrine comme de prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si harmonieusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité. Et Nous voulons que cela s'applique également à ceux qui ont été appelés au sacerdoce à l'âge mûr après avoir fait des études classiques insuffisantes ou sans en avoir fait du tout. Personne en effet ne sera admis à faire des études de philosophie ou de théologie s'il n'est pleinement et parfaitement formé dans cette langue et s'il n'en possède l'usage.*

§4. *Nous voulons que là où, pour se conformer aux programmes des écoles publiques, l'étude du latin a connu un certain recul au détriment de la vraie et solide formation, l'enseignement de cette langue retrouve intégralement la place traditionnelle qui lui revient ; car chacun doit être bien persuadé que là aussi il faut maintenir religieusement le caractère propre de la formation des séminaristes, en ce qui concerne non seulement le nombre et le genre des matières, mais le temps qui est consacré à leur enseignement. Si les circonstances de temps et de lieu exigent que d'autres matières soient ajoutées à celles qui sont habituelles, on devra alors soit prolonger le cours des études, soit enseigner ces disciplines d'une façon abrégée, soit en reporter l'étude à un autre moment.*

§5. *Les principales disciplines sacrées, comme cela a été prescrit à plusieurs reprises, doivent être enseignées en latin, langue qui est, comme nous le montre une expérience multiséculaire, très apte à expliquer avec beaucoup de facilité et de clarté la nature intime et profonde des choses; outre qu'elle a été enrichie depuis longtemps de termes propres et bien définis permettant de défendre l'intégrité de la foi catholique, elle est en effet aussi particulièrement propre à couper court au verbiage creux. Ceux qui enseignent ces disciplines dans les universités ou dans les séminaires sont en conséquence tenus de parler latin et d'utiliser des ouvrages d'enseignement écrits en latin. Ceux qui, à cause de leur ignorance du latin, ne peuvent pas appliquer ces prescriptions, seront progressivement remplacés par des professeurs qui en sont capables. Les difficultés qui peuvent surgir de la part soit des élèves soit des professeurs, devront être surmontées tant par la ferme résolution des évêques et des supérieurs que par la bonne volonté des maîtres.*

§6. *Le latin est la langue vivante de l'Église. Et afin de l'adapter aux nécessités linguistiques sans cesse croissantes, en l'enrichissant donc de nouveaux termes précis et appropriés, d'une façon uniforme, universelle et correspondant au caractère propre de la vieille langue latine – ainsi que l'ont fait les Pères et les meilleurs scolastiques – Nous ordonnons à la congrégation des Séminaires et Universités de pourvoir à la création d'une Académie de la langue latine. Cet institut, qui devra être constitué de professeurs spécialisés dans le latin et le grec, provenant des diverses parties du monde, aura pour fin principale – tout comme les diverses académies nationales destinées à développer la langue de leur pays – de veiller au progrès bien ordonné du latin, en enrichissant s'il le faut le dictionnaire latin de mots qui correspondent au caractère et à la saveur de cette langue ; il devra en même temps y avoir des écoles pour le latin de chaque époque, particulièrement de l'époque chrétienne. Dans ces écoles seront formés à une connaissance plus parfaite du latin et à son usage, à un style écrit propre et élégant, ceux qui sont destinés soit à enseigner le latin dans les séminaires et les collèges ecclésiastiques, soit à rédiger des décrets et des sentences, soit à faire la correspondance dans les dicastères du Saint-Siège, dans les curies épiscopales et dans les organismes des ordres religieux.*

*§7. Le latin étant très étroitement lié au grec par sa structure et l'importance des œuvres qui nous ont été transmises, il est nécessaire que les futurs prêtres apprennent cette dernière langue dès les classes inférieures et celles de l'enseignement secondaire, ainsi que cela a été prescrit à plusieurs reprises par Nos prédécesseurs ; de sorte que lorsqu'ils arriveront à l'enseignement supérieur, particulièrement s'ils aspirent aux grades académiques en Écriture sainte ou théologie, ils soient à même de lire et de bien comprendre non seulement les sources grecques de la philosophie scolastique, mais les textes originaux de la Sainte Écriture, de la liturgie et des Pères grecs.*

*§8. Nous ordonnons de plus à cette même sacrée congrégation de préparer un programme de l'étude du latin, auquel tous devront fidèlement se conformer, et qui permettra à ceux qui le suivent d'acquérir une connaissance et une pratique convenables de cette langue. Ce programme pourra, si cela est nécessaire, être organisé d'une façon différente par les Commissions des Ordinaires, sans cependant en changer ou atténuer la nature. Cependant, avant d'appliquer ces décisions, les Ordinaires devront les soumettre à la sacrée congrégation.*

Comme beaucoup de textes conformes à la Tradition de l'Église, celui-ci devait être enterré très vite, l'autorité ne mettant rien en œuvre pour qu'il entre dans les faits et les évêchés nationaux ne lui donnant aucun écho ou presque. La destinée de cette constitution apostolique montre, s'il en était besoin, que ce qui manque le plus, ce ne sont pas les textes, mais le courage et la volonté politique de les faire passer dans les faits. Et qu'il manque également un évêché prêt à appliquer les textes que l'on publie. On en est loin du compte, même aujourd'hui. À part les séminaires traditionnels, quels sont les séminaires français qui appliquent cette constitution apostolique d'un pape dont certains se réclament sans cesse au nom du Concile ?